

Convention de postposition

entre

Commune de Givrins
(ci-après désigné : « Le créancier »)

et

CAD Givrins SA, à Givrins
(ci-après désignée : « La société »)

Constatations :

Le bilan au 30 juin 2019 de la société établi sur la base des valeurs de continuation de l'exploitation fait apparaître une perte de capital au sens de l'art. 725 al.1 CO.

Le Conseil d'administration estime que la société réussira, dans un proche avenir, à pallier la perte de capital et l'éventuel surendettement à venir par des mesures appropriées.

Afin que le Conseil d'administration de la société n'aie pas à proposer des mesures d'assainissement à l'assemblée générale conformément à l'art. 725 al.1 CO ou encore à aviser le juge conformément à l'art. 725 al. 2 CO, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les créances existantes sur la société, appartenant au créancier et représentant un montant de Fr. 274'896.- au 30 juin 2019 et de 190'946.- au 30 juin 2018 plus les éventuels intérêts courus et en cours, sont postposées derrière toutes les créances actuelles et futures envers la société.
2. Les créances futures sur la société, appartenant au créancier et en lien avec le remboursement annuel du prêt de CHF 60'000.-, les intérêts annuels y relatifs (environ CHF 23'000.-), et la location annuelle du local de chaufferie de CHF 24'000.- seront également postposées derrière toutes les créances actuelles et futures envers la société.
3. Les créances soumises à la postposition sont soumises à un remboursement différé pour la durée de la convention.

Les créances postposées ne doivent être ni remboursées en tout ou partie, ni éteintes par compensation ou novation, ni garanties ultérieurement à la conclusion de la postposition. Un abandon de créance partiel ou intégral ou une transformation partielle ou intégrale des créances en capitaux propres de la société demeurent réservés.

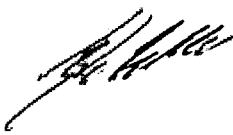


En cas de faillite du créancier, la société peut compenser les créances postposées avec des créances contre celui-ci.

4. La présente convention est irrévocable et ne peut pas être résiliée, sauf dans les cas suivants :
- lorsqu'il ressort du bilan révisé par l'organe de révision que les actifs couvrent l'intégralité des engagements de la société, y compris les créances postposées et que les exigences légales pour la délivrance d'un rapport d'organe de révision sans référence à l'art. 725 al.1 ou al. 2 CO sont remplies ;
 - lorsque le créancier renonce définitivement et par écrit à revendiquer les créances postposées;
 - lorsque, par compensation, les créances postposées ont été transformées en capital-actions de la société;
 - lorsqu'un autre créancier de la société conclut, en lieu et place de la présente convention et dans la même proportion, une postposition équivalente.
5. La présente convention est approuvée par le Conseil d'administration de la société, après examen de la solvabilité du créancier.
6. Le créancier n'a pas le droit d'exiger, pendant la durée de la présente convention, que le Conseil d'administration renonce à procéder à l'avis au juge en cas de surendettement.
7. La présente convention remplace celle du 26 novembre 2018 signée par le créancier et la société.
8. La présente convention est soumise au droit suisse.
9. Le for est au siège de la société.

Givrins, le 2 décembre 2019

Le créancier

La société


CAD Givrins SA
Route de la Bellangère 6
1271 GIVRINS
